AR Prefecture

SIVOM DI 083-248300105-20220914-2022030316-DE

Reçu le 22/09/2022 Publi**Département (h? VAR** LITTORAL DES MAURES UR-MER – LA CROIX VALMER

Arrondissement de DRAGUIGNAN

DELIBERATION N°2022-03-03-16

OBJET: Prime fin d'année 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 14 septembre à 14h30, les membres du Comité Syndical du Sivom du littoral des Maures, dûment convoqués le 08 septembre se sont réunis, dans les locaux du Sivom, sous la Présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Président du Sivom du littoral des Maures.

Membres titulaires en exercice : 8

Membres présents :

Philippe LEONELLI, Président, Maire Cavalaire-sur-Mer,

Bernard JOBERT, Vice-Président, Maire de la Croix-Valmer,

Pierre MONETON, Conseiller municipal, Mairie de la Croix-Valmer,

Robert DALMASSO, Adjoint, Mairie de la Croix-Valmer,

René CARANDANTE, Adjoint, Mairie de la Croix-Valmer,

Philippe BURNER, Conseiller municipal, Cavalaire-sur-Mer,

Catherine WYGOOGHE, Conseillère municipale, Mairie de Cavalaire-sur-mer,

Membre représenté:

Philippe VANDEVELDE, Adjoint, Mairie de Cavalaire-sur-Mer, représenté par Catherine WYDOOGHE, Conseillère municipale, Mairie de Cavalaire-sur-mer,

Membre excusé: Jean-Paul DUBOIS, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer,

A été élu secrétaire de séance : Pierre MONETON, Conseiller municipal, Mairie de la Croix-Valmer

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer

Monsieur le président fait part du versement d'une prime de fin d'année versée aux agents du Sivom du Littoral des Maures par l'amicale du personnel jusqu'en 1985. Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et à partir de 1986, cette prime a été prise en compte dans le budget de la collectivité et versée aux agents avec le salaire de novembre par le Sivom.

Cet avantage ayant le caractère de complément de rémunération acquis, n'a pas à faire l'objet d'une délibération spécifique chaque année.

Il vous est donc proposé que son versement soit opéré à chaque exercice pour chaque agent du syndicat dans les conditions fixées ci-dessous.

- Considérant que l'avantage de prime de fin d'année a été institué avant le 27 janvier 1984 et a été pris en compte dans le budget de la collectivité,
- Considérant l'article 111 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 (modifiée par la Loi N° 2007-209 du 19 février 2007) qui régularise les pratiques antérieures et autorise le maintien des avantages ayant le caractère de complément de rémunération acquis,
- Considérant que la « prime de fin d'année » est un droit acquis par la pratique, que les crédits nécessaires sont votés chaque année au budget primitif,
- Considérant que cette prime est un véritable instrument de gestion managériale, permettant de favoriser la motivation, l'implication au travail et l'assiduité tout en pénalisant l'absentéisme,

Le Comité Syndical,

Oui, l'exposé du président,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité des membres présents,

Donne son accord pour le maintien de cet avantage appelé « prime de fin d'année » en sus du régime indemnitaire voté par le syndicat ;

AR Prefecture

Maintient le versement d'une « prime de fin d'ar née » au mois de novembre ou lors du dernier mois de salaire quand 083-248300105-20220914-2022030316-DE, Réagent quitte de cours d'année et re mplit effectivement les critères d'application;
Publié le 22/09/2022

Dit que cette « prime de fin d'année » est liée à l'exercice effectif de fonctions ;

Confirme les règles appliquées :

- en ce qui concerne les bénéficiaires et les modalités de calcul :

- . Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels peuvent bénéficier de cette prime s'ils ont plus de 6 mois de service au titre de l'année civile dans la collectivité. Les stagiaires étudiants sont exclus ;
- . Pour les fonctionnaires, elle est basée sur le traitement indiciaire et calculée en faisant la moyenne des 6 à 10 mois afférents à l'année en cours ;
- . Pour les contractuels dont la durée de service est supérieure à 6 mois, la « prime de fin d'année » est calculée sur les 70 % du traitement brut et sur la moyenne des 6 à 10 premiers mois de l'année en cours,
- . Pour les temps partiel ou à temps non complet, le montant est réduit au prorata de la quotité de traitement perçu par les agents concernés ;
- . Les absences et indisponibilités pour d'autres raisons que congés annuels, formation professionnelle, congés légaux de maternité, accident du travail, hospitalisation, au-delà d'un mois d'absence par année civile, entrainent une diminution de la prime de fin d'année au prorata de la durée d'absence;

S'engage à inscrire les crédits nécessaires aux budgets M14 et M49 du SIVOM.

POUR EXTRAIT CONFORME

A CAVALAIRE-SUR-MER Les jours, mois et an ci-dessus

Transmis à la Sous-Préfecture le 2 2 SEP. 2022

Le Président,

Philippe LEONELLI Maire de Cavalaire-sur-Me